



REGLEMENT TECHNIQUE FFAB

- . Règlement particulier de la technique FFAB – Aïkikaï de France Pages 2 à 11
- . Règlement particulier de la technique GHAAN Pages 12 à 21

RECONNUE PAR L'AÏKIKAI SO HOMBU DE TOKYO

www.ffabaikido.fr

SIÈGE FÉDÉRAL :

**244 ROUTE DE BRUE AURIAC /PLACE DES ALLÉES / 83149 BRAS / TÉL. 04 98 05 22 28 / E-MAIL : FFAB@AIKIDOFFAB.FR
AGRÉMENT MINISTÉRIEL JEUNESSE ET SPORTS DU 18 DÉCEMBRE 2024 (FÉDÉRATION AGRÉÉE DEPUIS OCTOBRE 1985)
ASSOCIATION RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE**

REGLEMENT PARTICULIER TECHNIQUE DE LA FFAB – AÏKIKAI de France

PREAMBULE

L'identité de l'**Aïkikai de France** au sein de la **FFAB** place au cœur de la pratique de l'aïkido le parcours suivi par Maître TAMURA jusqu'à la fin de sa vie ; une pratique nourrie par sa réflexion approfondie sur les FONDATIONS et par sa recherche du sens du Budo transmis par le fondateur Morihei UESHIBA.

LES FONDATIONS

Les **FONDATIONS** (SHISEI, IRIMI, KAMAE, KOKYU...) sont des façons différentes et complémentaires d'aborder la pratique et l'unité recherchée. Ce sont les éléments structurants avec lesquels il est possible de développer le **SENS DE LA GLOBALITÉ**. Il ne s'agit pas simplement d'accumuler des connaissances techniques mais d'approfondir sans relâche ces notions. Il est souhaitable que les débutants prennent connaissance de ce vocabulaire progressivement, et ce dès le début de leur pratique.

Une partie des fondations est présente dans l'ensemble des **PRÉPARATIONS** proposées par Maître TAMURA. Cette recherche est précieuse et à encourager. Plus qu'un simple échauffement, la préparation est déjà la pratique.

« Revenir aux bases », c'est approfondir en permanence les fondations dans la pratique et pas seulement s'attacher à l'étude de techniques ou de formes KATA.

UNE EXPRESSION : REIGISAHO - ARMES - AITÉ ET TORI

Le **REIGISAHO**, l'étiquette, est plus qu'un code (Reishiki) : c'est une première expression du SHISEI et du KOKYU : une présence à soi-même et aux autres ; du KAMAE et du ZANSHIN : l'accès à une pleine perception élargie de l'espace ; d'ARUKIKATA : la disponibilité des appuis. Le Reigisaho se développe au dojo et dans la vie quotidienne ; l'étiquette se retrouve dans tous les temps de la pratique de l'aïkido : stages, passages de grades, démonstrations, examens d'enseignement.

La pratique avec les **ARMES** (boken - jo - tanto) est intégrée aux techniques dès le début de la pratique et permet d'approfondir et d'en approcher l'essence. L'étude du sabre [Satsu jin to (sabre qui tue) et de Katsu jin ken (sabre qui préserve la vie)] est essentielle pour développer une pleine présence détendue et déterminée dans la situation martiale, aussi les principes du sabre sont repris lors la pratique à mains nues.

AITÉ est non seulement le partenaire qui attaque : il reste présent durant toute la réalisation du mouvement. L'immobilisation et la projection sont le résultat de l'instant du mouvement d'aïkido. **AITÉ** et **TORI** apparaissent comme les deux faces d'une même réalité et d'une même recherche. L'expression juste, sincère et égale de ces deux aspects du mouvement d'aïkido favorise la progression du pratiquant.

UNE PRATIQUE : NOTIONS RELATIVES AU MOUVEMENT

Approcher le sens de l'aïkido nécessite une pratique consciente, continue et régulière, une recherche.

Lors de la pratique, le mouvement d'aïkido se caractérise à travers des dynamiques essentielles :

- la **COORDINATION** : la capacité à se mouvoir avec la totalité du corps aligné (Irimi) ;
- la **SYNCHRONICITÉ** : l'immédiateté de la concordance Tori / Aïte (Ma Aï) ;
- la **CONTINUITÉ** : une réalisation technique en un temps, toujours à la même vitesse (Tai Sabaki) ;
- la **PRÉSENCE** : une attitude disponible, détendue et déterminée permise par une respiration (Kokyu Ryoku).

Cette mobilité se construit avec des éléments corporels indispensables :

- la **VERTICALITÉ** : un axe (Seichusen), un centre (Seika Tanden), un regard (Metsuke) ;
- la **DISPONIBILITÉ** : des appuis au sol sans ancrage, sans impulsion depuis le sol (Kamae) ;
- la **TONICITÉ** : une condition physique appropriée pour une pleine expression du mouvement.

UNE RÉALISATION : UNIFICATION DU CORPS ET DE L'ESPRIT

L'aïkido est un **DŌ**, un chemin que l'on prend pour la vie. Par les mouvements d'aïkido, le pratiquant se forme en développant son corps (souplesse, puissance, réflexe, santé, élégance), il développe également une fermeté d'âme en abordant le goût de l'effort par la persévérance. Il se révèle au cours de l'incessante pratique de l'art martial avec l'autre. Une respiration posée, ample s'installe.

Le **Ki**, l'énergie de vie, dilue la position centrale du pratiquant vers un espace élargi, et lie le tout.

Article 1 – DEPARTEMENT TECHNIQUE

L'organisation du fonctionnement technique est de la responsabilité du Département Technique.

Le Département Technique s'appuie sur le Bureau Technique dont la composition et les éventuelles modifications sont décidées par le Bureau Fédéral et le Comité Directeur après consultation des membres en place du Bureau Technique.

Pour rendre efficient son fonctionnement et répondre aux besoins techniques, il pourra présenter au Comité Directeur différentes propositions d'actions ainsi que toute modification du Département Technique.

Le Bureau Technique est chargé essentiellement :

- d'organiser le programme des activités techniques fédérales ;
- d'édicter les règlements techniques de l'aïkido, ainsi que les règles relatives aux délivrances des diplômes fédéraux et attestations fédérales provisoires d'enseigner ;
- de gérer l'ensemble de l'activité technique fédérale ;
- d'inviter des personnes externes pour leur expertise dans leur domaine ;
- de faire des propositions d'invitations de jeunes techniciens lors de stage (type CEN-ACT etc.).

Un certain nombre d'actions sont développées au sein de commission pour répondre aux missions dédiées par le Ministère des Sports aux fédérations agréées :

MISSIONS JEUNESSE ET SPORTS VERS FÉDÉRATION AGRÉÉE		COMMISSIONS OU ORGANES TECHNIQUES FFAB- AÏKIKAI DE FR.	MISSIONS TECHNIQUES DÉDIÉES (STAGES ET EXAMENS)
PROMOTION DE LA DISCIPLINE		Bureau Technique	Calendrier fédéral national
			Venue d'experts japonais
Niveau technique	Enseignement	Com. 3 ^e et 4 ^e dan	Stage National de préparation aux grades dan 3 ^e et 4 ^e dan
		Com. Haut Niveau	Stage National Haut Niveau 5 ^e à 8 ^e dan Stage de Pratique Hauts Grades
	Formation initiale et continue	Com. Ecole des Cadres	- Faire vivre l'identité fédérale au plus près des pratiquants et au plus tôt dans leur parcours. - Elever le niveau technique. - Harmoniser les écoles des cadres locales. - Détecter et former les futurs cadres.
		Com. Brevet fédéral	Stage de Formation nationale et examen
		Com. CQP	- Positionnement des prérequis de compétences. - Formation et Certification : Unités Capitalisables (UC), Validation des Acquis d'Expériences (VAE) et/ou examen.
		Com. DEJEPS	DEJEPS
		Com. Handicap	Stages nationaux de formation et de pratique
		Com. Examineurs	- Stage de formation initiale et continue examineurs - Stage de formation des formateurs d'examineurs.
Evaluation			
DÉLIVRANCE DES TITRES		Com. Haut Niveau	Proposition des promotions aux hauts grades 5 ^e à 8 ^e dan
ACTIVITÉS POUR TOUS		Com. Enfants - Jeunes	Stages nationaux de pratique et formation des enseignants
		Com. Féminines	Stages nationaux de pratique
		Com. Séniors débutants	Stages nationaux de pratique
		Com. Aïkitaïso	Stages nationaux de pratique
		Com. Self Défense Aïkido	Stages nationaux de pratique

* Des stages de préparation aux 3^e et 4^e dan peuvent être organisés au niveau des Ligues, à condition que la Commission 3^e-4^e dan ait préalablement et expressément validé : le nom du ou des intervenants ainsi que la date, le lieu et le programme/contenu du stage.

Article 2 – LES TECHNICIENS FEDERAUX

Article 2.1 - Choix

Une formation de nouveaux techniciens nationaux peut être proposée au Bureau Fédéral par le Bureau Technique en vue d'une éventuelle nomination en qualité de CEN.

Article 2.2- Composition

Le groupe des Techniciens nationaux est constitué par les **Chargés d'Enseignement Nationaux** (CEN).

Ils peuvent être nommés tout au long de l'Olympiade en fonction des besoins.

Ils sont choisis parmi les membres licenciés de la Fédération et désignés par le Comité Directeur fédéral sur proposition du Bureau Technique.

Les CEN reçoivent une lettre de mission définissant le cadre et la durée de leur mission.

Article 2.3 - Qualité

Les Chargés d'Enseignement Nationaux sont des pratiquants dont le niveau technique et l'expérience fédérale sont avérés.

De plus, tout au long de leur pratique, ils ont su développer une compétence particulière dans un domaine répondant aux besoins d'une ou plusieurs Commissions ou missions assurées par le Département Technique.

Ils sont au minimum 5^e dan et titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif du 1^{er} ou 2^e degré ou du Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (DEJEPS) ou du Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (DES JEPS).

Article 2.4 - Attributions

Les CEN mettent en œuvre les actions du programme annuel fédéral proposé par le Bureau Technique et validé par le Comité Directeur.

Ils conduisent et coordonnent les activités fédérales en particulier au sein des Commissions techniques nationales.

Ils participent activement à la promotion et à la transmission de l'Aïkido conformément à l'identité FFAB Aïkikai de France et doivent respecter les feuilles de route pour certains types de stages.

Article 2.5 - Engagement personnel des CEN

Toute prise de responsabilité dans une mission confiée par la FFAB sera accompagnée d'un engagement écrit à respecter les règles de déontologie et de fonctionnement de la FFAB développées dans un document annexe, tant au plan national qu'au plan de ses organes déconcentrés.

Article 2.6 - Obligations

Les CEN agissent conformément à leurs missions et dans leur champ d'intervention.

Ils participent obligatoirement aux réunions de travail annuelles des CEN prévues au calendrier fédéral national.

Ils s'engagent à rendre compte – sous la forme d'un compte rendu écrit – des actions qu'ils assurent dans le cadre de chacune des missions qui leur sont confiées. Dans le cadre de leurs missions fédérales, les CEN s'engagent à transmettre au siège fédéral l'ensemble de leurs travaux (articles, dossiers, comptes rendus, photos, vidéos...).

Ils ont un devoir de réserve notamment au moment des élections nationales :

- dans le cadre de la ou des missions qui leurs sont confiées, ils sont les représentants et les ambassadeurs techniques et administratifs de la Fédération et, à ce titre, sont astreints à un devoir de discrétion tant dans leur propos que dans leurs comportements ;
- leurs propos et leur comportement sont en cohérence avec la politique définie par la Fédération.

Ils peuvent être candidats lors des élections, dès lors que leurs propos (oraux ou écrits) s'inscrivent dans un cadre respectueux de la politique fédérale et de la Fédération qu'ils continuent à représenter tant que leur lettre de mission est en vigueur.

Article 2.7- Fin de la mission

Il peut être mis fin à la mission d'un Chargé d'Enseignement National dans les conditions suivantes :

- sur sa propre initiative en avisant les instances dirigeantes ;
- après entretien concernant les droits et devoirs de l'intéressé, le Bureau Technique peut proposer au Comité Directeur une suspension du statut de CEN ;

- sur décision motivée du Président Fédéral en cas de manquement ou de faute grave à l'issue d'une procédure disciplinaire et conformément au règlement disciplinaire.

Article 2.7- Chargés de mission

Dans le cadre de certaines missions, la Fédération peut décider de recourir à des techniciens n'ayant pas le statut de CEN pour répondre à une demande particulière et/ou pour mettre en avant des profils spécifiques dont les compétences sont utiles pour la mission considérée. Ce choix relève du Bureau Technique.

Article 3 – LA COMMISSION TECHNIQUE

Article 3.1 - Commission Technique

La Commission Technique relève de la compétence de l'organe territorial. Elle rassemble les professeurs et gradés locaux, en totalité ou pour partie, selon l'importance du territoire, dans les conditions fixées par le règlement intérieur ou le règlement spécifique de l'organe territorial concerné. Les CEN licenciés dans le territoire géographique d'une Commission Technique en sont membres de droit.

La Commission Technique contribue à la mise en œuvre de la politique technique définie par la FFAB. Ses missions sont celles dédiées aux organismes territoriaux de la FFAB, dans le respect de leurs compétences propres fixées par les textes relatifs à l'agrément ainsi qu'à celui de la réglementation et des décisions fédérales.

Article 3.2 - Animateur de la Commission Technique

Il ne peut y avoir qu'un ACT de Ligue, Délégation ou CID, sauf dérogation sollicitée de manière motivée et en amont auprès du Bureau Technique, qui prendra une décision qui s'impose à l'organe territorial.

L'ACT coordonne la Commission Technique. L'ACT travaille en collaboration étroite avec le Président de l'organe territorial concerné et son Comité Directeur.

L'ACT peut être élu au Comité Directeur de l'organe territorial concerné. A défaut, il sera, au moins, membre invité permanent de ce Comité Directeur.

La fonction d'ACT (Animateur de la Commission Technique) est différente de celle de CEN.

L'importance et le rôle de l'équipe technique au travers de la Commission Technique sont réaffirmés.

D'autres membres de la Commission Technique peuvent avoir des délégations d'animation.

Article 3.2.a – Organisation territoriale

La Fédération dispose d'une organisation territoriale de plusieurs niveaux (régional, interdépartemental et départemental).

Les structures territoriales :

- peuvent instituer une Commission Technique compétente dans les conditions visées au dernier alinéa de l'article 3.1. ;
- et peuvent en outre, pour les Ligues, Comités Interdépartementaux et Délégations, désigner un Animateur de la Commission Technique dans les conditions de prérequis, de nomination et rôle ci-après détaillées ;

N.B. : pour les structures ne souhaitant pas se doter d'un ACT (comme certaines Ligues disposant de Comités Interdépartementaux et/ou Délégations sur leur ressort géographique) ou ne le pouvant pas (comme les Comités Départementaux), une autre dénomination peut être utilisée selon la mission confiée : coordonnateur technique ou référent technique, par exemple (qui peut alors plutôt exercer, notamment, une mission de coordination entre structures plutôt que d'animation d'une commission propre).

Dans le cas de plusieurs structures territoriales et Commissions Techniques existantes sur le territoire d'une même Ligue, tous les ACT, représentants de leurs structures, s'engagent à travailler ensemble en harmonie pour le développement de notre discipline, sans relation hiérarchique entre eux.

L'ACT de la Ligue est, le cas échéant, membre de droit des Commissions Techniques des organes territoriaux du territoire de la Ligue, et l'ACT d'un Comité Interdépartemental ou d'une Délégation est membre de droit de la Commission Technique de la Ligue, si ladite commission a été mise en place. En outre, un poste d'ACT est exclusif de tout autre poste du même nom ou équivalent (coordonnateur technique, référent, ou autre).

Article 3.2.b - Prérequis

L'ACT doit :

- être professeur de club expérimenté ;

- être de préférence 4^e dan, au minimum titulaire d'un BF ;
- être un technicien reconnu ou cadre en devenir : il est impliqué dans la vie technique de la Ligue/du CID/de la Délégation notamment en participant régulièrement aux stages organisés par la structure dont il dépend ;
- disposer de qualités d'organisation et d'animation.

Incompatibilités :

- un ACT ne peut pas être membre du bureau de l'organe territorial concerné : il y est cependant invité permanent ;
- un CEN ne peut être nommé ACT.

Article 3.2.c - **Nomination**

- proposition par la Commission Technique de l'organe territorial ou par les professeurs de clubs, selon les règles fixées par ledit organe ;
- approbation par le Comité Directeur de l'organe territorial (la validation en AG de l'organe territorial restant optionnelle) ;
- cette nomination est soumise au bureau technique pour avis.

Article 3.2.d - **Durée**

- il est désigné pour la durée de l'Olympiade ;
- toutefois, le Comité Directeur de l'organe territorial se réserve le droit de mettre fin à cette mission à tout moment de manière motivée ;
- le Bureau fédéral se réserve également le droit d'émettre un avis sur une éventuelle fin de mission anticipée.

Article 3.2.e - **Rôle**

- il anime la Commission Technique ;
- il synthétise les besoins de l'organe territorial en matière technique et de formation ;
- il est force de propositions pour la politique technique de l'organe territorial en collaboration avec la Commission Technique ;
- il élabore le calendrier des activités techniques de l'organe territorial et met en place le programme de l'école des cadres, en concertation avec la Commission Technique avec l'accord du Comité Directeur ;
- il présente, en AG, le rapport annuel de l'activité technique ;
- il est le relais de la politique technique nationale sur le territoire de l'organe territorial ;
- il est également le relais des propositions et actions des différentes commissions, en s'appuyant le cas échéant sur les référents locaux ;
- il travaille en étroite collaboration avec les CEN missionnés dans la structure territoriale ;
- il se doit de participer aux formations nationales et stages organisés par la fédération sur le territoire de l'organe territorial dont il dépend ;
- il participe à l'organisation de l'école des cadres nationales et relaie les travaux de celle-ci ;
- il est présent (ou se fait représenter) aux différentes manifestations de l'organe territorial nécessitant une représentation technique (stages techniques, écoles de cadres, etc.) ;
- il peut être amené à encadrer certains stages avec l'accord du Comité Directeur. ;
- il participe au stage ACT et aux stages régionaux encadrés par les CEN missionnés, ou tout autre stage fédéral pour lequel sa présence est nécessaire ;
- il parfait sa formation en continuant à pratiquer régulièrement.

Article 4 – EXAMENS DE PASSAGE DE GRADES

Article 4.1 - **Les stages « validants »**

Article 4.1.a - **Modalités pour les passages de grades du 1^{er} au 4^e dan**

L'ensemble des modalités pour les passages de grades sont définies dans le règlement particulier de la CSDGE. En ce qui concerne les trois stages obligatoires pour se présenter à un examen, ceux-ci doivent apparaître au calendrier de la fédération et/ou des organes territoriaux.

Les organes territoriaux peuvent labelliser la liste des stages « validants ».

Article 4.1.b - Cas particulier des départements ultramarins

Le cas des grades ultramarins est traité dans le règlement particulier de la CSDGE.

Article 4.1.c - Cas des groupes

Les stages « validants » pour les pratiquants des groupes sont ceux déterminés par leur groupe en cohérence avec leur autonomie technique.

Les stages « validants » Aïkikai de France seront validés par les groupes et inversement.

Article 4.2 - Modalités d'interrogation par les examinateurs FFAB

Les examinateurs FFAB suivent l'esprit et le mode d'interrogation que nous a transmis TAMURA Senseï.

Le règlement particulier de la CSDGE fixe les modalités d'interrogation dans ses annexes ainsi que les critères d'évaluation.

Article 4.3 - La liste des examinateurs

A l'issue des formations par la Commission Enseignants et Examineurs fédérale, la liste des examinateurs est mise à jour par ladite Commission et validée par la CSDGE.

Les examinateurs nationaux sont bien évidemment habilités à juger au niveau régional.

Article 5 – DOJO ET ETIQUETTE

Article 5.1 - Le lieu de pratique : le DŌJO

C'est un lieu public dédié à l'accueil des pratiquants ou des futurs pratiquants d'aïkido.

Il convient d'y afficher les dispositions légales obligatoires (diplômes des enseignants et cartes professionnelles le cas échéant, attestation d'assurance, règles de sécurité et d'hygiène, notamment).

Ce lieu qui porte le nom de **DŌJO** organise une pratique réalisée sur un tatami.

Le plus souvent, la structure est un gymnase, à distance d'une architecture traditionnelle ; néanmoins il est opportun de rentrer dans le **DŌJO** avec un esprit conforme à l'essence du **BUDŌ**. Ce lieu sobre et propre possède des repères spatiaux précis.

Traditionnellement :

- le mur d'honneur nommé **KAMIZA** est situé au nord. Sur ce mur sont placés au centre une calligraphie, et sur le côté, un sabre ainsi que le portrait du fondateur de l'aïkido O Senseï ; l'enseignant chargé du cours s'y positionne en début et en fin de séance ; dans la mesure du possible, ce mur fera face à la porte d'entrée du **DŌJO** ;
- à droite, en regardant le **KAMIZA**, le mur nommé **JOSEKI** accueille les techniciens lors d'un enseignement avec plusieurs intervenants ;
- en face, le mur nommé **SHIMOZA** accueille les élèves par ordre d'ancienneté : les plus anciens placés à droite, les plus débutants à gauche.

Article 5.2 - L'Etiquette : le REISHIKI et le REIGSAHO

L'exercice du code formel **REISHIKI** contribue à l'acquisition des valeurs propres à l'aïkido. Les différents saluts formalisent les repères spatiaux du **DŌJO**, mais également la juste place de chacun.

D'autres points du **REISHIKI** concernent la pratique : entretien du **DŌJO** (nettoyage en début et en fin de cours...), attitude des pratiquants (ponctualité, courtoisie, posture, tenue vestimentaire), comportement avec les armes (salut, placement, passage de l'objet à autrui...).

L'Etiquette organise la vie du groupe et sécurise la pratique. Elle permet d'éviter les maladroites et les vicissitudes liées à l'apprentissage, en invitant le pratiquant à canaliser toute colère, peur, doute ou confusion inhérentes à l'appropriation d'une discipline martiale.

Le silence et l'attitude de chacun créent une atmosphère courtoise et sereine, le pratiquant devenant plus attentif aux sensations lui permettant de progresser corps et âme dans la pratique.

REIGSAHO, au moyen du code **REISHIKI**, est une première expression du **SHISEI** et du **KOKYU** : une présence à soi-même et aux autres ; du **KAMAE** et du **ZANSHIN** : l'accès à une perception élargie de l'espace ; d'**ARUKIKATA** : la disponibilité des appuis. Le **REIGSAHO** se développe au **DŌJO** et dans la vie quotidienne. Il se retrouve dans tous les temps de la pratique de l'aïkido : stages, passages de grades, démonstrations, examens d'enseignement.

Maître TAMURA a écrit qu'à ce stade, l'étiquette est « l'expression de l'humanité du cœur ».

Comportement dans le DŌJO

La pratique y est effectuée sans distinction de sexe : femmes et hommes travaillent ensemble.

Les pratiquants entrent sur le tatami en saluant le **DŌJO**, à genoux (position de Seiza), et sortent du **TATAMI** en faisant de même.

Les pratiquants et l'enseignant saluent ensemble le **KAMIZA**.

Chacun salue, avant et après avoir pratiqué, son ou sa partenaire.

Article 5-3 - Le matériel : la TENUE VESTIMENTAIRE et autres

La tenue vestimentaire traditionnelle est la même pour les hommes et pour les femmes. Elle fait partie intégrante du **REISHIKI** dont la finalité est le partage des valeurs essentielles en aikido.

Pour la pratique dans le **DŌJO**, les pratiquants et les pratiquantes portent la tenue traditionnelle seule autorisée : elle est composée d'un **KEIKOGI** blanc, d'une ceinture, d'un **HAKAMA** noir ou bleu marine lorsqu'ils sont autorisés à le porter et des **ZŌRIS** pour se déplacer jusqu'au tatami. Les pratiquants sont autorisés à porter un tee-shirt neutre (de préférence blanc et sans inscription) sous le **KEIKOGI** qui est composé d'une veste blanche – dont le pan gauche est à positionner sur le pan droit - et d'un pantalon blanc.

Les pratiquants et pratiquantes ne portent aucun bijou ni aucun autre vêtement ou accessoire, de quelque nature qu'il soit, afin de respecter le caractère traditionnel de la tenue évoqué plus haut, intimement lié à l'Etiquette de la discipline telle qu'elle a été transmise au sein de la FFAB par Maître TAMURA et dans la droite ligne de l'héritage traditionnel japonais.

Les pratiquants et les pratiquantes veillent, enfin, à la propreté de leur tenue et à soigner son pliage après chaque cours.

Traditionnellement, les armes sont positionnées au **DŌJO**. Lorsqu'il devient nécessaire de les transporter, des dispositions légales invitent à le faire au moyen d'une housse.

Le pratiquant est en capacité de présenter une licence émise par une fédération d'aïkido agréée.

Article 6 – ORGANISATION DES STAGES

Le calendrier national est préparé par le Bureau Technique ; il est validé par le Bureau Fédéral et le Comité Directeur National. Ensuite, il est diffusé conjointement aux différents organes territoriaux.

Le siège fédéral adresse en début de saison à chaque club ce calendrier pour affichage. Le calendrier national prévaut sur celui de tous les organes territoriaux de la Fédération. Les stages privés doivent respecter les calendriers institutionnels.

Les intervenants doivent obligatoirement être licenciés FFAB quelle que soit la structure organisatrice et disposer d'un titre d'enseignement en cours de validité (Ligue, Délégation, Comité Interdépartemental, Comité Départemental, clubs).

Article 6.1 - Types de stages

Article 6.1.a - **Stages fédéraux nationaux** (inscrits au calendrier national)

- stages CEN missionnés dans les organes territoriaux ;
- stages des commissions nationales :
 - stage haut niveau ;
 - stage de pratique hauts grades ;
 - stage formation examinateurs ;
 - stage école des cadres fédéral ;
 - stage 3^e/4^e dan ;
 - stage 5^e/6^e dan ;
 - stage diplômes nationaux d'enseignement (BF, CQP, DEJEPS) ;
 - stage enseignants jeunes couplé avec stage enfants, ados et jeunes adultes ;
 - stage de la commission féminine ;
 - stage handicap ;
 - stage intensif jeunes gradés ;
 - stage seniors grands débutants ;
 - stage de la commission santé ;
 - stage de la commission Aïkitaïso ;
 - stage de la commission Self Défense Aïkido.

Article 6.1.b - **Stages des organes territoriaux** (dans le respect des compétences propres ou déléguées de chacun, fixées par les textes fédéraux)

- stages préparation 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e dan (attention : voir * en page 3 pour les préparations 3^e et 4^e dan), stages formation initiale et formation continue des enseignants dans le cas des Ecole des cadres éventuellement ;
- stages des commissions ;
- stages ouverts à tous.

Article 6.2 - Stages du calendrier national

Article 6.2.a - Organisation

L'information des stages est assurée par la Fédération en direction des clubs et des structures territoriales. Ce type de stage est délégué aux organes territoriaux et reste placé sous sa seule responsabilité. Si, pour une organisation locale, l'organe territorial doit solliciter un club pour accueillir ce stage, il ne peut s'agir que de l'organisation ; bien entendu, toute la maîtrise (notamment financière) reste du ressort de l'organe territorial. A cet effet, il est primordial de s'assurer de la présence des personnes suivantes :

- le président ou en cas d'impossibilité, son représentant (membre du Comité Directeur de l'organe territorial organisateur) ;
- l'ACT ou en cas d'impossibilité, son représentant (membre de la Commission Technique) ;
- les professeurs et assistants plus particulièrement lors des stages des commissions nationales (formation 3^e et 4^e dan, formation enseignants et examinateurs...).

Article 6-2.b - Le rôle du président de l'organe territorial

- prendre contact avec le ou les CEN missionnés par la Fédération ;
- organiser le déplacement, la restauration et l'hébergement du ou des CEN ;
- prendre les dispositions pour l'accueil et l'accompagnement du ou des CEN pendant la durée de la ou leurs mission(s) ;
- déléguer au dojo (club) accueillant le stage, désigné par la Commission Technique, l'organisation du stage notamment la vérification des passeports et des certificats médicaux, et les inscriptions aux examens Aïkikai s'ils ont lieu ;
- la rédaction du compte-rendu administratif sera réalisée le plus précisément possible sur la fiche fédérale : « Analyse statistique de participation aux stages » ; elle est disponible auprès du secrétariat fédéral, et sera à retourner au siège dès la fin du stage ;
- assurer la promotion du stage au sein de l'organe territorial ;
- aménager un moment pour la diffusion de l'information fédérale.

Article 6-2.c - Le rôle de l'ACT et de la Commission Technique

- fixer, lors de l'élaboration du calendrier de la structure locale, le lieu du stage en veillant aux facilités d'accès, d'hébergement et de restauration pour assurer le succès du stage ;
- proposer au CEN un ou des sujets de travail correspondant aux besoins techniques recensés auprès des enseignants ;
- veiller à la connaissance du Reishiki/Reigisaho lors des examens Aïkikai en préparant les candidats.

Article 6.2.d - Horaires des stages

Ils doivent respecter les modalités fixées par le Bureau Technique et/ou les commissions nationales. Une extension des horaires et ses modalités peut être définie par un accord entre le CEN et le président de l'organe territorial qui accueille.

Le ou les CEN intervenants est (sont) missionné(s) pour relayer l'information fédérale auprès des organes territoriaux. Ils devront en collaboration avec le président, convenir d'un temps pour cela lors du stage.

Article 6.2.f - Accueil et prise en charge du ou des CEN intervenant(s)

Les frais de restauration et d'hébergement sont fixés par l'Assemblée Générale. Il appartient donc aux organisateurs et accompagnant(s) de respecter l'enveloppe financière prévue pour les défraiements. Tout dépassement fera l'objet d'un accord entre le ou les CEN et les organisateurs. Il est préférable que la structure organisatrice prenne en charge la totalité de ces frais pour se faire rembourser ensuite par la fédération sauf accord particulier entre le CEN et la structure territoriale.

Article 6.2.g - Carte dirigeants-enseignants

Outre les garanties d'assurance complémentaire, elle peut donner droit à la gratuité des stages enseignants et examinateurs selon les modalités définies par l'organisateur du stage.

Article 7 – LES TITRES D'ENSEIGNEMENT

Article 7.1 - Premiers secours et enseignement

Toute personne en charge, régulièrement ou ponctuellement, d'enseigner l'aïkido doit être titulaire d'une attestation délivrée à l'issue d'une formation aux notions de Premiers Secours selon les dispositions légales. Il est recommandé de suivre une formation régulièrement.

Article 7.2 - Titres existants

Le Règlement Intérieur fédéral rappelle que les enseignants d'aïkido peuvent dispenser leur enseignement selon deux modalités :

- *A titre bénévole :*

Ils doivent être titulaires du Brevet Fédéral FFAB. Eventuellement dans l'attente du Brevet Fédéral, une attestation fédérale provisoire d'enseignement (AFPE) ou le BIFA sont délivrés sous l'autorité du président de l'organe territorial.

Une déclaration annuelle auprès du siège fédéral est impérative.

- *A titre rémunéré :*

Conformément à la législation en vigueur, ils doivent être titulaires soit du :

- CQP APAM mention Aïkido (Certificat de Qualification Professionnelle) ou CQP MAM mention Aïkido BEES 1^{er} degré spécialité Aïkido (Brevet d'Etat d'Educateur Sportif) ;
- BEES 2^e degré spécialité Aïkido (Brevet d'état d'éducateur Sportif) ;
- DEJEPS « Aïkido, Aïkibudo et disciplines associées » (Diplôme d'Etat Jeunesse Education Populaire et Sport) ;
- DESJEPS « Aïkido, Aïkibudo et disciplines associées » (Diplôme d'Etat Supérieur Jeunesse Education Populaire et Sport).

Article 7.3 - Les certifications internes

Il s'agit de certifications internes à la FFAB qui attestent d'une compétence particulière dans un domaine précis. Cependant elles peuvent faciliter l'ouverture de sections ou de clubs auprès de municipalités ou de toute structure spécifique.

Elles concernent soit un public soit un contenu particulier. Le contenu des formations et les modalités de certification sont élaborés par les commissions FFAB *ad hoc*, le centre national de formation FFAB de Bras sera mobilisé de préférence pour la délivrance de ces certifications.

Les certifications suivantes existent ou sont prévues :

- Jeunes ;
- Aïkitaïso ;
- Seniors ;
- enseignement pour personnes en situation de handicap ;
- Self Défense Aïkido ;
- Aïkido Santé Bien Etre.

Dans le cadre de leur formation continue, les enseignants, titulaires *a minima* du Brevet Fédéral, sont invités à participer à ces formations qualifiantes.

Article 8 – LES GRADES

Article 8.1 - Promotion Grades d'Etat (1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e dan)

Les grades sont obtenus conformément au Règlement Particulier de la CSDGE.

Les dates butoirs suivantes doivent être respectées pour la transmission au siège fédéral des demandes de grades sur dossier : 31/12 pour un examen à la CSDGE du printemps suivant, et 30/06 pour un examen à la CSDGE de l'automne, sous réserve que les dossiers soient complets.

Pour les 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e dan, des frais de participation sont demandés et versés à la FFAB.

Article 8.2 - Promotion Haut Niveau (5^e, 6^e, 7^e, 8^e dan)

Les grades haut niveau sont proposés, après participation au stage haut niveau par la commission *ad hoc*, au Bureau Technique qui les soumet au Bureau Fédéral.

Les conditions de délai sont fixées par le Règlement Particulier de la CSDGE.

A titre exceptionnel, la promotion au 5^e et au 6^e dan peut être proposée par deux CEN parrainant le pratiquant en adressant une lettre de recommandation sur papier libre au Bureau Fédéral qui interroge pour avis le Bureau Technique. Le Bureau Fédéral demande ensuite l'avis du président de la structure territoriale d'appartenance du candidat avant de prendre une décision.

Les avis du Bureau Technique et du président de la structure territoriale sont consultatifs.

Les délais pour ces promotions exceptionnelles sont :

- du 4^e au 5^e dan : 10 ans ;
- du 5^e au 6^e dan : 12 ans.

Dans le cas d'une situation particulière justifiée, le Bureau Fédéral peut aménager ces délais.

C'est le Bureau Fédéral qui apporte une réponse aux parrains.

Le siège de la FFAB établit le dossier et fait la demande officielle auprès de la CSDGE.

Des frais de participation peuvent être demandés et versés à la FFAB.

Article 8.3 - Grades Aïkikaiï

Un CEN habilité par l'Aïkikaiï fait passer les grades Aïkikaiï dans le cadre des stages figurant au calendrier fédéral. En dehors du calendrier fédéral, des passages de grades Aïkikaiï pourront être organisés. La présence de DEUX CEN habilités sera nécessaire. La demande de passages de grades devra avoir obtenu l'autorisation de la fédération au préalable.

Pour pouvoir se présenter à un examen Shodan, Nidan, Sandan et Yondan Aïkikaiï, le candidat doit avoir le grade national homologué par la CSDGE.

Les grades haut niveau peuvent être proposés par la Fédération à l'Aïkikaiï. Le grade éventuellement proposé ne peut l'être que pour un pratiquant possédant le grade de même niveau homologué par la CSDGE.

Organisation des examens de grade Aïkikaiï

L'organisation matérielle de l'examen (table du jury, chaises, papier, stylos et vérifications des passeports...) est à la charge du club accueillant avec le concours de l'ACT.



REGLEMENT TECHNIQUE PARTICULIER DU G.H.A.A.N.

SOMMAIRE

- Préambule sur le GHAAN.....	Page 13
- Eléments fondamentaux de l'identité du GHAAN.....	Pages 13 à 15
- Article 1 – L'organisation technique.....	Page 15 à 16
- Article 2 – La Commission Technique.....	Page 16
- Article 3 – Les Responsables Techniques Nationaux (RTN).....	Page 16
- Article 4 – Les Assistants Techniques Chargés de Missions (ATCM).....	Page 16
- Article 5 – Les stages.....	Pages 16 à 19
- Article 6 – Les titres d'enseignement.....	Pages 19 & 20
- Article 7 – Les grades.....	Pages 20 & 21
- Article 8 – Les examens de passage de grade.....	Pages 21 & 9

PREAMBULE :

Le **G.H.A.A.N.**, fondé en 1988, est une association aux statuts conformes à la loi de 1901.

Il est une constituante de la **Fédération Française d'Aïkido et de Budo (F.F.A.B.)** et bénéficie à ce titre de l'autonomie technique et financière.

Son organisation repose sur un recueil de procédures (et leurs annexes) qui sont régulièrement mises à jour (*Cf. Procédure GHAAN n°01*)

Le présent Règlement Technique Particulier a pour objet d'en présenter une synthèse en vue d'être joint en annexe au Règlement Technique Particulier de la **F.F.A.B.** Aïkikai de France auquel il ne saurait cependant se substituer ni être en contradiction.

Le fondement du **G.H.A.A.N.**, tel que précisé dans l'article 1 de ses statuts est « d'organiser, diriger et contrôler en France la pratique de l'Aïkido d'après l'enseignement de *Maître André Nocquet* ».

ELEMENTS FONDAMENTAUX DE L'IDENTITE DU GHAAN :

Dimension éthique :

L'Aïkido va bien au-delà du simple sport de combat ou de la gymnastique physique ou sportive. L'enseignement de Maître NOCQUET était basé d'abord sur une approche éthique et philosophique et il n'a eu de cesse d'en exposer ses aspects pendant ses stages, dans ses ouvrages, articles et interviews.

La richesse des différences :

Maître NOCQUET, bien qu'il eût ses propres formes de corps, reconnaissait d'autres façons de pratiquer, ce qu'il appelait :

" La richesse des différences "

Eléments posturaux et respiratoires :

Maître NOCQUET insistait sur l'importance d'un travail systématique d'éléments posturaux et respiratoires (Aikitaïso), il les englobait dans la notion de « *Forme de Corps* ».

Dimension martiale :

Maître NOCQUET ayant étudié le Ju-Jitsu, ne perdait pas de vue les dimensions d'efficacité et d'efficacité de l'Aïkido, tout en affirmant avec force la dimension éthique de non-violence.

Il en découle que :

En dehors du contexte du Kata, les formes de corps de Uke ne sont codifiées qu'au minimum.

Les techniques sont sobres, épurées avec un engagement total du corps.

Pratique intuitive :

Maître NOCQUET privilégiait :

- Le ressenti plutôt que l'analyse cartésienne des techniques.
- L'enseignement par l'exemple plutôt que par le verbe.

"Sentir, c'est mieux que comprendre" et "la pratique de l'Aïkido, c'est 95% de transpiration et 5% de philosophie" avait-il coutume de dire.

Ce qui implique :

- Une pratique dynamique et intense au cours de laquelle les techniques sont répétées inlassablement,
- L'exécution fluide des mouvements, conduits avec des accélérations uniformes qui en assurent la continuité,
- L'abord de la technique par la conduite du déséquilibre de l'assaillant sans opposition, grâce à des mouvements circulaires, avant d'entrer dans le détail de positionnements circonstanciés particuliers ; toutefois, le pratiquant doit intégrer les éléments de précision indispensables au fur et à mesure de sa progression.
- Un enseignement qui n'est pas fondé sur un parallèle systématique entre le travail à mains nues et le travail aux armes.

Toutes ces notions sont représentées symboliquement dans le logo du GHAAN.

Techniques Fondamentales :

Pour Maître NOCQUET, la valeur d'un pratiquant ne se mesurait pas aux nombres de techniques qu'il connaissait.

Certains mouvements qu'il appelait "les techniques de bois" (Kihon-Waza) recelaient pour lui l'essence même de l'art et devaient servir de référence fondamentale.

Si on devait ne garder que deux mouvements, disait-il, ce serait :

"Ude Osae et Irimi Nage"

Le premier pour la notion de déséquilibre induit par une déstabilisation de la structure posturale de l'assaillant par le biais du contrôle de son coude,

Le second pour la notion de prise de décision dans l'instant, c'est-à-dire d'une action en synergie et non d'une réaction.

Répertoire Technique :

Il faut considérer la nomenclature technique comme une arborescence de principes et non comme une liste alphabétique de mouvements immuables.

Le Kata :

L'importance à accorder à la pratique des "Formes Pré-Arrangées des cinq principes d'immobilisation" est dévolue au développement de la sensibilité à l'union des énergies.

En outre dans tous les mouvements du Kata, on retrouve les deux principes fondamentaux des "techniques de bois" : Ude Osae et Irimi Nage.

La précision du pratiquant dans la réalisation du Kata est le reflet de sa maturité.

Le travail aux armes :

La pratique des armes est à envisager comme le prolongement de la pratique à mains nues, avec les mêmes critères techniques de fluidité et d'harmonie et non comme une spécialisation.

Maître NOCQUET considérait le travail aux armes comme une pratique de haut niveau.

Dans ce contexte, les notions martiales de vigilance, de distance et de timing sont ramenées au premier plan. Ces notions requièrent avant tout une maturité technique.

Afin que le pratiquant puisse accéder à ce haut niveau d'exigence, le travail aux armes doit être abordé progressivement tout au long de son avancement, de sorte qu'il puisse assimiler petit à petit les bases de maniement requises.

Le Reishiki :

Dans l'enseignement de Maître NOCQUET l'étiquette était présente mais implicite sans être formalisée. Elle recouvre, aujourd'hui encore, le respect fondamental et la justesse dans l'attitude, adaptés aux circonstances.

Article 1 - L'ORGANISATION TECHNIQUE

Missions Jeunesse et Sports vers Fédération Agréée	Commissions ou Organes Techniques G.H.A.A.N.	Missions Techniques Dédiées
Promotion de la discipline et du G.H.A.A.N.	Commission dédiée	Calendrier du G.H.A.A.N.
	Commission Technique	R.T.N. : Stage annuel à la mémoire de <i>Maître André Nocquet</i>
		R.T.N. / A.T.C.M. : Stages fédéraux

Formation des licenciés	Commission Technique	R.T.N. / A.T.C.M. : Préparation aux examens
		R.T.N. / A.T.C.M. : Maîtrise de la nomenclature technique
		RTN : Stages de haut niveau
Formation des cadres	Commission Technique	R.T.N. / A.T.C.M. : Ecoles des cadres
	Commission dédiée	R.T.N. / A.T.C.M. : Formation au B.I.F.A.
	Commission dédiée	R.T.N. / A.T.C.M. : Formation au B.F.
Examen des grades sur dossier	Commission Technique	R.T.N. : Examens des grades DOS / EKI / GHN
Activité pour tous	Commission Technique	R.T.N. / A.T.C.M. : Stages « Séniors Débutants »
		R.T.N / A.T.C.M : Stages « jeunes »

Article 2 - LA COMMISSION TECHNIQUE :

La Procédure GHAAN n°10 précise :

Le Rôle de la Commission Technique, sa composition et l'organisation de ses réunions.

Article 3 – LES RESPONSABLES TECHNIQUES NATIONAUX (R.T.N.) :

La Procédure GHAAN n°02 précise :

Le mode de nomination des RTN, leurs rôles, attributions, devoirs et conditions de révocation éventuelle.

Article 4 – LES ASSISTANTS TECHNIQUES CHARGES DE MISSIONS (A.T.C.M.) :

La Procédure GHAAN n°16 précise :

Le rôle, les missions, devoirs, prérequis, conditions de nomination et conditions de révocation éventuelle.

Article 5 – LES STAGES :

La procédure GHAAN n°17 précise :

L'organisation des stages proposés par le **G.H.A.A.N.**, leurs différents types, la procédure d'annonce publicitaire ainsi que le mode d'élaboration du calendrier annuel.

Article 5.1 - Types de stages :

9 types de stages sont proposés aux pratiquants par le **G.H.A.A.N.** :

- Stage national annuel à la mémoire de Maître NOCQUET,
- Stages fédéraux « tous publics » répartis sur l'ensemble du territoire,
- Stages spécifiques de préparation aux examens Dan,
 - o Sensibilisation aux critères d'évaluation,
 - o Maîtrise de la nomenclature technique,
- Stages de haut niveau,
- Ecoles des cadres,
- Cursus diplômant de formation au B.I.F.A. (ou A.F.P.E.),
- Cursus diplômant de formation au B.F (U.F.A),

- Stages fédéraux « Séniors Débutants »,
- Stages fédéraux « jeunes ».

NOTA : Tous les stages ou formations proposés par le **G.H.A.A.N** sont ouverts à tous les courants de la **F.F.A.B.**

Article 5.1 a-Stage national annuel à la mémoire de Maître NOCQUET :

Ce stage proposé par le **G.H.A.A.N.** ouvert à tous se déroule généralement à la date anniversaire du décès de Maître NOCQUET. Il est animé par l'ensemble des R.T.N.

Article 5.1 b - Stages fédéraux :

(Cf. Procédure GHAAN n°06)

Ces stages sont ouverts à tous et animés par un R.T.N. (éventuellement par un A.T.C.M.) Le thème est laissé à l'initiative de l'intervenant. Un thème est généralement proposé pour la saison en cours par la Commission Technique.

Article 5.1 c - Stages spécifiques de préparation aux examens Dan :

(Cf. Procédure GHAAN n°03)

Ces stages destinés à un public à partir de 2ème Kyu, répondent à un besoin spécifique en vue des passages de grades et proposent 2 axes de travail différents.

- Sensibilisation aux critères d'évaluation :

Durant ces stages, on recherche dans la pratique le respect critères d'évaluation utilisés par les examinateurs lors des passages de grades « Dan » U.F.A. et le perfectionnement technique au regard de ces critères.

Ils sont animés par une équipe dédiée (R.T.N. ou A.T.C.M.)

- Maîtrise de la nomenclature technique :

Ces stages, complémentaires aux stages de préparation énoncés ci-dessus ont pour objectif de conforter les futurs candidats dans leur appropriation de la nomenclature technique qui sera utilisée comme support d'interrogation lors des passages de grades.

Ils sont animés par une équipe dédiée (R.T.N. ou A.T.C.M.)

Article 5.1 d – Stages de haut niveau :

Ces stages destinés aux pratiquants d'un niveau minimum de 3^{ème} Dan, animés par un ou plusieurs R.T.N., ont pour objectifs :

- De recentrer et d'orienter les pratiquants vers de nouveaux thèmes,
- De développer une capacité de remise en question de leur pratique et de leur technique,
- Assurer une progression technique du groupe,
- Favoriser les échanges entre les hauts gradés du **G.H.A.A.N.**

Article 5.1 e - Ecoles des cadres :

(Cf. Procédure GHAAN n°05)

Ces stages destinés a priori à des enseignants et à des pratiquants d'un niveau minimum de 2^{ème} Kyu, animés par un ou plusieurs R.T.N. ont pour objectif de proposer des sessions à thèmes d'un niveau technique élevé, en vue de :

- Favoriser les échanges entre les enseignants et les gradés du **G.H.A.A.N.**,
- Assurer une progression technique du groupe par l'intervention d'enseignants divers dont les différences de pratique liées à des parcours hétérogènes constituent une richesse pour tous.

Article 5.1 f - Stages fédéraux « Séniors Débutants » :

Ces stages mettent en application la pédagogie spécifique « Séniors Débutants ». Ils sont ouverts à toutes les tranches d'âges et aux enseignants désirant s'engager sur une réflexion concernant la construction motrice et pédagogique, de l'Aïkido en général et des « Séniors Débutants » en particulier.

Dans le cadre de ces stages, une évaluation des pratiquants conditionnant pour l'obtention d'un grade Dan sur dossier peut être organisée *(Cf. Procédure GHAAN n°19)*.

Article 5.1.g – Stages fédéraux « jeunes » :

Ces stages mettent en application la pédagogie adaptée aux jeunes pratiquants. Ils sont ouverts aux pratiquants enfants et adolescents ainsi qu'aux enseignants désirant s'engager ou se perfectionner dans la pédagogie à destination d'un public jeune.

Dans le cadre de ces stages, une formation théorique peut être réservée aux enseignants et futurs enseignants de sections « jeunes ».

Article 5.1.h - Coursus diplômant de formation au B.I.F.A :

(Cf. Procédure GHAAN n°11)

Par Délégation de la **F.F.A.B.** (texte établi par le bureau technique de la **F.F.A.B.**, approuvé par l'Assemblée Générale **F.F.A.B.** du 25 novembre 2005), ce cursus répond à l'objectif général de toute Ligue (et du **G.H.A.A.N.**) d'inciter et d'amener vers l'enseignement de nouveaux pratiquants d'Aïkido.

Il peut répondre aux besoins ponctuels d'une Ligue (ou du **G.H.A.A.N.**) dont un club manque pour une ou plusieurs saisons d'un enseignant diplômé (minimum B.F.)

Le cursus, animé par une équipe dédiée (R.T.N. et A.T.C.M.) se déroule sur une journée.

Les diplômes **B.I.F.A** sont délivrés par le **G.H.A.A.N** après enregistrement par la **F.F.A.B.**

Article 5.1.i - Coursus diplômant de formation au B.F :

(Cf. Procédure GHAAN n°04)

Par Délégation de la **F.F.A.B.** (réunion du Comité Directeur de la **F.F.A.B.** des 19 et 20 Septembre 2015, page 4/9), le **G.H.A.A.N.** peut organiser la formation et l'examen du Brevet Fédéral en présence d'un technicien de la **F.F.A.B.**

Sauf circonstances exceptionnelles (disponibilité de salles, etc.) les modalités de formation et de déroulement de l'examen sont les mêmes que pour le cursus proposé par l'AÏKIKAI de France (frais d'inscription à la formation et à l'examen, dates des modules de formation et d'examen)

La **F.F.A.B.** reste l'organe certificateur. Le Brevet Fédéral acquis à l'issue de la formation au sein du **G.H.A.A.N.** fait l'objet d'une certification par la Fédération.

Le cursus, animé par une équipe dédiée (R.T.N. et A.T.C.M.) comprend 3 modules d'une journée et demie chacun et un examen final sur une journée.

Article 6 – LES TITRES D'ENSEIGNEMENT :

Article 6.1 Premier secours et enseignement :

Toute personne en charge, régulièrement ou ponctuellement, d'enseigner l'Aïkido doit être titulaire d'une attestation délivrée à l'issue d'une formation aux notions de premiers secours selon les dispositions légales. Il est recommandé de suivre régulièrement une remise à niveau.

Article 6.2 Titres existants :

En référence et en complément du chapitre II, article 6 (enseignement) du règlement intérieur du **G.H.A.A.N.**, les enseignants d'Aïkido peuvent dispenser leur enseignement selon 2 modalités :

- *A titre bénévole :*
 - o Ils doivent être titulaires du Brevet Fédéral **U.F.A. F.F.A.B.** (B.F.). Eventuellement dans l'attente du Brevet Fédéral, une Attestation Fédérale Provisoire d'Enseignement (A.F.P.E.) ou le Brevet d'Initiateur Fédéral d'Aïkido (B.I.F.A.) peuvent être délivrés. Pour les pratiquants du **G.H.A.A.N.**, les A.F.P.E. sont visées et délivrées par le Président du **G.H.A.A.N.** Les B.I.F.A. sont délivrés sous l'autorité de la **F.F.A.B.** sur proposition des instances du **G.H.A.A.N.** La formation au B.I.F.A. est assurée en interne au **G.H.A.A.N.** Le renouvellement, chaque saison, est effectué selon la procédure en vigueur.
- *A titre rémunéré :*
 - o Conformément à la législation en vigueur, ils doivent être titulaires soit du :
 - C.Q.P. / MAM mention Aïkido (Certificat de Qualification Professionnelle / Moniteur d'Arts Martiaux)
 - B.E.E.S. 1^{er} degré, spécialité AÏKIDO (Brevet d'Etat d'Educateur Sportif),
 - D.E.J.E.P.S. « Aïkido, Aïkibudo et disciplines associées » (Diplôme d'Etat Jeunesse Education Populaire et Sportive),
 - B.E.E.S. 2^{ème} degré spécialité Aïkido,
 - D.E.S.J.E.P.S. « Aïkido, Aïkibudo et disciplines associées » (Diplôme d'Etat Supérieur Jeunesse Education Populaire et Sportive),

Article 6.3 Titres internes F.F.A.B. :

Il s'agit de titres internes à la **F.F.A.B.** qui attestent d'une compétence particulière dans un domaine précis. Cependant, ils peuvent faciliter l'ouverture de sections ou de clubs auprès de municipalités ou de toute structure.

Ils concernent, soit un public, soit un contenu particulier. Le contenu des formations et les modalités de certification sont élaborés par les commissions habilitées de la **F.F.A.B.**, le centre national de formation **F.F.A.B.** de BRAS sera mobilisé pour la délivrance de ces titres.

Ces titres peuvent être accessibles aux enseignants du **G.H.A.A.N.**, sur proposition des instances de ce groupe auprès de la **F.F.A.B.**

Trois titres sont en place :

- Aikitaïso,
- Enseignement pour handicapés,
- Séniors Débutants (en cours de finalisation).

Dans le cadre de la formation continue, les enseignants sont invités à participer à ces formations qualifiantes.

Article 7 – LES GRADES :

Article 7.1 Promotion grades nationaux (1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} Dan) :

(Cf. Procédure GHAAN n°13)

Les grades sont obtenus par examen organisé conformément au règlement particulier de la **C.S.D.G.E.**

Cependant, un grade décerné sur dossier peut être demandé par le candidat ou par toute instance fédérale le connaissant et l'estimant (Club, Ligue, Fédération...) soit à raison de services éminents rendus à la cause de l'Aïkido ou des disciplines associées, soit en cas de pathologie physique ou psychique non réversible empêchant définitivement l'intéressé de se présenter à un examen.

Les modalités d'attribution de grades sur dossier (DOS) font l'objet du Titre VI du règlement particulier de la CSDGE.

Les spécificités de traitement des dossiers au sein du **G.H.A.A.N** sont détaillées dans la procédure GHAAN n°13.

Article 7.2 Promotion haut niveau (GHN) (5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} Dan) :

(Cf. Procédure GHAAN n°12)

Un grade de haut niveau peut être décerné à un licencié qui, par ses compétences techniques et pédagogiques, sa pratique personnelle, sa notoriété nationale et internationale, son engagement fédéral et son action - notamment de formation d'élèves aux grades dan ou de création de clubs -, contribue de façon significative au développement de la discipline, sous réserve qu'il remplisse les conditions.

Les modalités d'attribution de grades de haut niveau (GHN) font l'objet du Titre VII du règlement particulier de la CSDGE.

Les spécificités de traitement des dossiers au sein du **G.H.A.A.N** sont détaillées dans la procédure GHAAN n°12.

Article 7.3 Grades Aïkikaï :

Les pratiquants du **G.H.A.A.N.** peuvent, s'ils le souhaitent, passer des grades Aïkikaï devant un CEN. de la **F.F.A.B.** – Aïkikaï de France dans le cadre du calendrier fédéral de cette dernière.

Pour pouvoir se présenter à un examen Shodan, Nidan, Sandan, et Yondan Aïkikaï, le candidat doit avoir le grade national homologué par la **C.S.D.G.E.**

Les grades Aïkikaï haut niveau **peuvent** être proposés pour les pratiquants du **G.H.A.A.N.**, comme pour ceux de l'Aïkikaï de France, par la **F.F.A.B.** Le grade éventuellement proposé ne peut l'être que pour un pratiquant possédant le grade de même niveau homologué par la **C.S.D.G.E.**

Article 8 – LES EXAMENS DE PASSAGE DE GRADES :

Article 8.1 - Stages validant :

Pour se présenter à un passage de grade, quel que soit le niveau, est demandé :

- Un minimum de 3 stages validant de la **F.F.A.B.** (**G.H.A.A.N.** ou Aïkikaï de France) dans les 12 mois qui précèdent l'inscription au passage de grade.
- Il est fortement conseillé que ces stages validant soient suivis dans leur totalité.
- Les 3 stages validant sont un minimum, il est conseillé au candidat de ne pas se limiter à ce nombre. La préparation d'un grade se fait sur plusieurs années, chacun étant libre de participer à un maximum de stages organisés.

Les stages validant sont ceux inscrits au calendrier national du **G.H.A.A.N.** ainsi que ceux inscrits au calendrier fédéral **F.F.A.B.** et animés par des CEN.

Article 8.2 – Modalités d'interrogation des examinateurs **G.H.A.A.N.** :

Préambule :

De nombreux supports cinématographiques ainsi qu'une analyse fine des textes relatifs à l'identité de la **F.F.A.B.** et à celle du **G.H.A.A.N.** amènent à l'évidence que les pratiques des *Maîtres TAMURA et NOCQUET* était différente.

Il n'en subsiste pas moins que ces 2 grands *Maîtres* (qui avaient par ailleurs pratiqué ensemble au Japon sous la direction de *Ô Senseï* durant quelques années) se rejoignaient sur bien des critères. Ils avaient d'ailleurs travaillé ensemble (avec *Maître MOCHIZUKI*) à l'élaboration de la première « méthode nationale d'enseignement », en 1973)

Il n'y aucune difficulté pour un examinateur **G.H.A.A.N.** à juger du respect de critères observables tels que la coordination, la « synchronicité », la continuité, la présence ou bien encore la verticalité, la disponibilité et la tonicité et qui font l'unanimité, pour peu qu'il ne s'attache pas à une façon de réaliser les techniques.

Les examinateurs **F.F.A.B.** Aïkikaï de France suivent l'esprit et le mode d'interrogation que leur a transmis *TAMURA Senseï*.

De facto, les examinateurs **F.F.A.B.** / **G.H.A.A.N.** ont tous suivi les stages de juges proposés par la **F.F.A.B.**

La logique d'interrogation des examinateurs **F.F.A.B.** / **G.H.A.A.N.** est donc commune à celle de tous les examinateurs **F.F.A.B.**

Article 8.3 – Critères d'évaluation :

Les critères d'évaluation se basent sur le document « annexes 2 et 3 au Règlement Particulier de la *C.S.D.G.E.* » en vigueur.

Article 8.4 – Liste des examinateurs *G.H.A.A.N.* :

Il n'existe pas de procédure interne au *G.H.A.A.N.* régissant les examinateurs aux passages de grades.

La candidature résulte d'un acte individuel de volontariat auprès de la *F.F.A.B.* Les pratiquants intéressés intègrent le processus de formation et d'homologation proposé par la *F.F.A.B.*

Il va de soi que le *G.H.A.A.N.*, dans un souci de contribution active à la vie fédérale, incite régulièrement ses enseignants à s'engager dans cette démarche.

La liste des examinateurs est régulièrement mise à jour par la *C.S.D.G.E.*